



**Avenant n°1 à la
Convention de partenariat du
du projet DIAMS**

Préambule :

En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté la mise en œuvre du projet et de difficultés rencontrées avec le partenaire n°4 A Lab in the air ayant conduit à son exclusion du projet, la période de réalisation du projet est prolongée d'un an, l'organisation du management du projet est modifiée, les tâches et le budget afférent incombant à A lab in the air sont répartis entre les tous les autres partenaires.

Par ailleurs, afin de structurer et de clarifier les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle, les partenaires se sont rapprochés en vue de conclure un accord relatif aux questions de propriété intellectuelle.

Le présent avenant a ainsi pour objet de tenir compte de ces différentes évolutions au sein de la convention de partenariat.

Article 1 :

Est ajouté le paragraphe suivant au sein du préambule à la convention de partenariat :

« En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté la mise en œuvre du projet et de difficultés rencontrées avec le partenaire n°4 A Lab in the air ayant conduit à son exclusion du projet, la période de réalisation du projet est prolongée d'un an, l'organisation du management du projet est modifiée, les tâches et le budget afférent incombant à A lab in the air sont répartis entre les tous les autres partenaires. »

Article 2 :

La mention « *Et A Lab in the AIR, Représenté par: Pierre-Charles MARIA, Président* » parmi la liste des partenaires est supprimée.

Article 3 :

Le point 3 de l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La durée du projet sera de 48 mois à compter du 01/11/2018, jusqu'au 31/10/2022 »

Article 4 :

Les points 2 et 3 de l'article 4 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

2. Le processus de décision sera organisé comme suit :

Trois instances de décisions sont mises en place pour le management du projet DIAMS, en complément des instances délibératives de chaque organisme.

- *Le Comité de pilotage / Steering Committee est composé du directeur de la Stratégie environnement de la Métropole Aix Marseille Provence, et des directeurs de chaque entité partenaire ou leurs représentants dûment habilités.*

Les décisions à prendre par le Comité de pilotage / Steering Committee sont proposées par l'Autorité Urbaine Principale dans le cadre d'un ordre du jour adressé par courrier électronique au plus tard 4 jours avant la réunion. Les partenaires auront été consultés au préalable afin de prendre en compte leurs enjeux/avis sur les décisions à statuer. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Le vote de la Métropole en tant qu'Autorité Urbaine Principale compte pour deux voix.

- *Le Comité des Leaders / Leaders Committee est un comité interne de l'Autorité Urbaine Principale réunissant les représentants des différentes directions et services intervenant dans le cadre du projet (Environnement, Développement Economique, Communication et Informatique).*
- *La réunion bimensuelle partenariale est une réunion individuelle avec chaque partenaire.*

Cette réunion à vocation à assurer un suivi des activités dont chaque partenaire à en charge, aborder les points stratégiques et financiers les concernant.

3. Les décisions relatives :

- *aux propositions d'ajustements stratégiques du projet, notamment de nature à modifier la Convention de partenariat, seront prises par le Comité Stratégique/Steering Committee du projet DIAMS, en tenant compte des avis/enjeux des partenaires ;*
- *aux activités générales du projet seront discutées en Comité des Leaders/Leaders Committee du projet DIAMS et soumises pour décision au Comité Stratégique/Steering Committee ;*

- aux activités individuelles des partenaires seront discutées lors des réunions partenariales bimensuelles avec les partenaires concernés puis présentées si nécessaires pour décision au Comité Stratégique/Steering Committee du projet DIAMS ;
- au budget général du projet seront prises par le Comité des Leaders/Leaders Committee du projet DIAMS et présentées pour validation au Comité Stratégique/Steering Committee ;
- aux budgets individuels des partenaires seront discutées lors des réunions partenariales bimensuelles avec les partenaires concernés puis présentées pour décision au Comité Stratégique/Steering Committee du projet DIAMS ;
- aux demandes d'exclusion et d'ajout de partenaires seront prises par par le Comité Stratégique/Steering Committee du projet DIAMS

Les décisions pourront être prises et validées en séance ou par des échanges numériques par procès-verbal ou compte-rendus.

Article 5 :

Le point 2-1 suivant est ajouté à la suite du point 2 de l'article 8 de la convention :

2-1 Compte tenu de l'exclusion du partenaire 4, A Lab In The Air, le budget est désormais réparti de la manière suivante :

N°	Partenaire	BUDGET TOTAL en Euros	Subvention FEDER (montant maximum) en Euros
1	AMP	928.802,15 €	743.041,72 €
2	AtmoSud	1.201.326,00 €	961.060,80 €
3	ARIA Technologies	406.525,00 €	325.220,00 €
4	A Lab in the AIR	483.752,35 €	387.001,88 €
5	Geopost - Groupe La Poste	344.650,00 €	275.720,00 €
6	Matrice	478.200,00 €	382.560,00 €
7	L'Air et Moi	157.109,50 €	125.687,60 €
8	Ecologicsense SAS - Groupe Tera	531.121,00 €	424.896,80 €
9	GIP AVITEM	187.490,00 €	149.992,00 €
Totaux		4.718.976,00 €	3.775.180,80 €

Article 6 :

Les points 3 et 4 de l'article 8 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

3. *Le second acompte FEDER, équivalent à 30% de la subvention FEDER totale versée à l'autorité urbaine principale lorsque les dépenses déclarées atteignent au moins 70% du premier acompte (correspondant à 35% du budget total éligible) sera réparti entre les partenaires au prorata de leur budget en prenant en compte la part de budget supplémentaire qui leur ont été attribuée suite à l'exclusion du partenaire 4.*

Le versement du second acompte à l'autorité urbaine est accordé sous réserve que les dépenses déclarées soient validées par le Contrôleur de Premier Niveau. Dans l'hypothèse où la validation des dépenses du projet par le Contrôleur de Premier Niveau conclut à un niveau dépenses éligibles inférieur au seuil susmentionné, un prorata sera appliqué au second acompte en conséquence. Ce prorata sera répercuté par l'Autorité Urbaine Principale à la part du second acompte FEDER redistribuée aux Partenaires. Les parts maximums versés aux Partenaires du projet dans le cadre du second acompte FEDER sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Partenaire	Subvention FEDER TOTAL en Euros	Second acompte (montant maximum) en Euros
1	AMP	743.041,72 €	268.693,03 €
2	AtmoSud	961.060,80 €	327.318,04 €
3	ARIA Technologies	325.220,00 €	99.306,00 €
4	A Lab in the AIR	387.001,88 €	0,00 €
5	Geopost - Groupe La Poste	275.720,00 €	84.456,00 €
6	Matrice	382.560,00 €	122.508,00 €
7	L'Air et Moi	125.687,60 €	48.326,08 €
8	Ecologicsense SAS - Groupe Tera	424.896,80 €	135.209,09 €
9	GIP AVITEM	149.992,00 €	46.737,60 €
	Totaux	3.775.180,80 €	1.132.553,84 €

L'Autorité Urbaine Principale peut ne verser aux partenaires que la part du second acompte correspondant à la réalisation effective des activités et aux dépenses déclarées.

4. *Le troisième paiement FEDER, équivalent au maximum à 20% du montant total de la subvention FEDER versée à l'Autorité Urbaine Principale sera réparti entre les partenaires au prorata de leur budget en prenant en compte la part de budget supplémentaire qui leur ont été attribuée suite à l'exclusion du partenaire 4.*

Ce troisième paiement est effectué au titre de la soumission et l'approbation du rapport d'avancement final. Ce rapport, soumis au plus tard 3 mois après la date de fin du projet mentionnée à l'article 2.2 du Contrat de subvention, inclut la vérification des dépenses finales du projet par le contrôleur de premier niveau.

Le paiement aux partenaires est basé sur le principe de remboursement des frais engagés et payés. Les parts maximum versés aux Partenaires du projet dans le cadre du troisième paiement FEDER second acompte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Partenaire	Subvention FEDER TOTAL en Euros	Troisième paiement (montant maximum) en Euros
1	AMP	743.041,72 €	179.128,69 €
2	AtmoSud	961.061,00 €	218.212,16 €
3	ARIA Technologies	325.220,00 €	66.204,00 €
4	A Lab in the AIR	387.001,88 €	0,00 €
5	Geopost - Groupe La Poste	275.720,00 €	56.304,00 €
6	Matrice	382.560,00 €	81.672,00 €
7	L'Air et Moi	125.687,00 €	32.217,52 €
8	Ecologicsense SAS - Groupe Tera	424.896,80 €	90.139,39 €
9	GIP AVITEM	149.992,00 €	31.158,40 €
Totaux		3.775.180,80 €	755.036,16 €

Article 7 :

Le point 5 de l'article 11 est remplacé comme suit :

« 5. Tout revenu généré par les droits de propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles communautaires, nationales et de l'initiative UIA applicables dans les domaines des recettes nettes et des aides d'État. Le contrat de propriété intellectuelle du projet DIAMS est annexé à la présente convention de partenariat et soumis à l'approbation des partenaires ».

Article 8 :

Le point 5 de l'article 19 est remplacé comme suit :

« 5. Le présent accord est conclu en neuf originaux dont chaque partie conserve un original. Chacun doit être contresigné par chaque partenaire du projet. L'un des originaux signés doit être transmis à l'Autorité Mandatée ».

Article 9 :

L'ensemble des stipulations de la convention d'origine non mentionnées au présent avenant restent inchangées.

Signatures

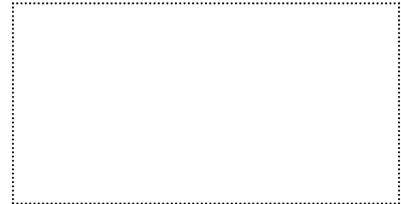
Fait à, Date:

Marseille, le

Nom de l'**Autorité Urbaine Principale** et **Partenaire de projet n°1** :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Nom et fonction du représentant légal:



Cachet

Amapola Ventron, membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence déléguée à la lutte contre les pollutions

Signature:

Signatures

Fait à, Date:

Marseille, le

Nom du **Partenaire du projet n°2**:

AtmoSud

Nom et fonction du représentant légal:

Pierre-Charles MARIA, Président

Signature:



Cachet

Signatures

Fait à, Date:

Boulogne-Billancourt, le

Nom du **Partenaire du projet n°3**:

ARIA Technologies

Nom et fonction du représentant légal:

Jacques MOUSSAFIR, CEO

Signature:



Cachet

Signatures

Fait à, Date:

Issy les Moulineaux, le

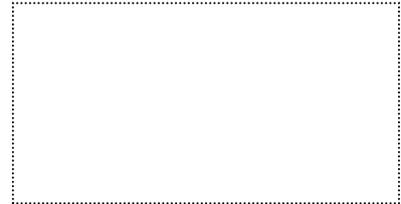
Nom du Partenaire du projet n°5:

GEOPOST- Groupe La Poste

Nom et fonction du représentant légal:

Frédéric DELAVAL, Président

Signature:



Cachet

Signatures

Fait à, Date:

Paris, le

Nom du **Partenaire du projet n°6**:

Matrice

Nom et fonction du représentant légal:

Thierry VALLENET, Président



Cachet

Signature:

Signatures

Fait à, Date:

Marseille, le

Nom du **Partenaire du projet n°7**:

L'Air et Moi

Nom et fonction du représentant légal:

Victor Hugo ESPINOSA, Président

Signature:



Cachet

Signatures

Fait à, Date:

Crolles, le

Nom du Partenaire du projet n°8:

Ecologicsense SAS - Groupe TERA

Nom et fonction du représentant légal:

Pascal KALUZNY, CEO



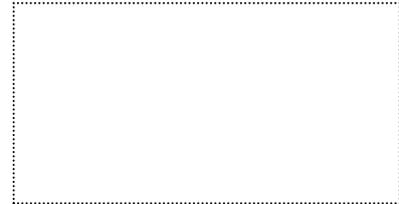
Cachet

Signature:

Signatures

Fait à, Date:

Marseille, le



Nom du **Partenaire du projet n°9**:

Cachet

GIP AGENCE FRANCAISE DES VILLES ET TERRITOIRES MEDITERRANEENS AVITEM

Nom et fonction du représentant légal:

Bernard VALERO, Directeur général

Signature:

Accord de Consortium

-

Règlement de propriété intellectuelle pour la mise en œuvre du projet

UIA03-081, DIAMS, Digital alliance for Aix-Marseille Sustainability

dans le cadre du programme européen UIA

AVERTISSEMENT. CE DOCUMENT EST L'ACCORD DE CONSORTIUM ENTRE L'AUTORITE URBAINE PRINCIPALE ET LES AUTRES PARTENAIRES DU PROJET UIA. IL A FAIT L'OBJET D'UNE NEGOCIATION ENTRE LES PARTENAIRES ET A ETE PERSONALISEE SELON LES DIFFERENTS BESOINS.

L'ACCORD DE CONSORTIUM SIGNE PAR TOUS LES PARTENAIRES DU PROJET CONTIENT L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITES ET DES DEVOIRS DE CHAQUE PARTENAIRE AVANT, PENDANT, ET APRES LA REALISATION DU PROJET, RELATIFS AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE & ASSIMILES EN EXECUTION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONVENUE ENTRE L'AUTORITE URBAINE PRINCIPALE ET LES AUTRES PARTENAIRES DU PROJET UIA.

LES AUTORITES DE L'INITIATIVE UIA NE PEUVENT PAS ETRE JUGEES RESPONSABLES NI POUR LE CONTENU NI POUR L'UTILISATION DE CET ACCORD. LE PARTENARIAT RESTE ENTIEREMENT RESPONSABLE DU CONTENU DE L'ACCORD DE CONSORTIUM QUI NE PEUT CONTENIR AUCUNE MESURE CONTRAIRE AU CONTRAT DE SUBVENTION.

Au regard du :

- Cadre légal exposé à l'Article 1 du Contrat de Subvention signé entre l'Entité Mandatée et **la Métropole Aix-Marseille-Provence**, agissant en tant qu'Autorité Urbaine Principale du Projet *UIA03-081 – DIAMS* ;
- L'article 8.1(a) du susmentionné Contrat de Subvention ;
- La Convention de Partenariat **pour la mise en œuvre du projet UIA03-081 – DIAMS** signé entre l'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du projet, en particulier son article 11 ;

Le présent Accord doit être stipulé entre les soussignées :

1. Métropole Aix-Marseille-Provence

Administration Publique Générale, personne morale de droit public, identifiée au numéro de SIRET sous le n° 200 054 807 00017, ayant son siège sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, ou son représentant dûment habilité à cette fin, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée l'« Autorité Urbaine Principale ».

Et,

2. AtmoSud PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le numéro de SIRET 324 465 632 00044 dont le siège social est situé LE NOILLY PARADIS 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Pierre-Charles MARIA, Président, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

3. ARIA TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 779.947,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 379 180 474, dont le siège social est situé 8/10 rue de la ferme – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Représentée par Monsieur Jacques MOUSSAFIR, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

4. GEOPOST - Groupe La Poste,

Société anonyme au capital de 701.573.487,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 340 012 392, dont le siège social est situé 26, rue Guynemer – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

Représentée par Monsieur Paul CHAVANNE, Président du Conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

5. MATRICE ASSOCIATION

Association émettant des obligations, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 822 827 515, dont le siège social est situé 11 bis, rue de Birague – 75004 PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry VALLENET, Président, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

6. Fédération L'Air et Moi,

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le numéro de SIRET 823 297 312 00022, dont le siège social est situé 25 rue Falque – 13006 MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Victor Hugo ESPINOSA, Président dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

7. TERA SENSOR - ECOLOGIC SENSE

Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 131.500,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, sous le numéro 525 365 821, dont le siège social est situé 296, avenue Georges Vacher – 13790 ROUSSET,

Représentée par Monsieur Pascal KALUZNY, Président, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Et,

8. GIP AGENCE FRANCAISE DES VILLES ET TERRITOIRES MEDITERRANEENS DURABLES (AVITEM)

Groupement d'intérêt public, sous le numéro de SIRET, 130 016 504 00065, dont le siège social est situé 81-83, boulevard Dunkerque – 13002 MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Bernard VALERO, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommées individuellement le « Partenaire » ou ensemble les « Partenaires ».

Préambule

La qualité de l'air est un des sujets majeurs de préoccupation de nos concitoyens en matière d'environnement. Il s'agit d'un sujet complexe car la pollution est générée par de multiples sources d'émission (transport, industrie, habitat, agriculture ...), diffusant de multiples formes chimiques et organiques de polluants, et dont l'impact dépend de multiples facteurs : la météorologie (dispersion- concentration), la durée et la fréquence de l'exposition, l'état la santé de la personne exposée ...

Cette pollution est inhérente aux activités et produite directement ou indirectement par chacun d'entre nous. Il existe un fond de pollution naturelle lié aux envols de poussières ou produit par les végétaux (sables, pollens, essences), environ 10-15 % de la pollution totale émise sur la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

La pollution de l'air est gérée dans divers plans et schémas (Plan de Protection de l'Atmosphère piloté par le préfet, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Plan Climat Air Énergie Métropolitain, Plan de Déplacement Urbain ...).

Néanmoins, le citoyen peut avoir le sentiment que les mesures demeurent insuffisantes, ou tout au moins que les améliorations tardent à se concrétiser. Les habitants ont de plus en plus besoin

d'être informé en temps réel, de pouvoir s'exprimer, de participer, d'avoir de l'impact sur ces questions dans leur vie quotidienne, ...

Ces 2 constats ont amené la Métropole Aix-Marseille-Provence à déposer un dossier, le projet DIAM'S, en réponse à un appel à projet de l'Europe et plus précisément dans le cadre de l'UIA « Urban Innovative Actions ». Il s'agit là d'une opportunité pour expérimenter de nouvelles façons d'appréhender la qualité de l'air et de développer des solutions innovantes tout en associant les citoyens et professionnels (entreprises, aménageurs ...).

Le projet sélectionné par l'UIA en novembre 2018 se terminera le 30 octobre 2022.

Ce projet est rendu possible grâce à 8 partenaires qui ont fait confiance à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ont décidé de l'accompagner dans la mise en œuvre de ce projet novateur. Ce partenariat mixte du public, du privé et des organisations de tailles différentes, reflète de la société économique du territoire métropolitain.

C'est ainsi que la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après dénommée « MAMP »), AtmoSud PROVENCE ALPES COTES D'AZUR (ci-après dénommée « AtmoSud »), ARIA Technologies (ci-après dénommée « Aria »), Geopost - Groupe La Poste (ci-après dénommée « Geopost »), MATRICE ASSOCIATION (ci-après dénommée « Matrice »), Fédération L'Air et Moi (ci-après dénommée « L'air et Moi »), TERA SENSO (ci-après dénommée « Groupe Tera »), et GIP AGENCE FRANCAISE DES VILLES ET TERRITOIRES MEDITERRANEENS DURABLES (ci-après dénommé « GIP AVITEM ») se sont associés afin de réaliser le projet DIAM'S.

Le but du projet est donc de faire participer, adhérer les citoyens, les industries, les écoles, les collectivités, les entreprises, les start-ups à la thématique de la qualité de l'air en les rendant acteurs de leur cadre de vie (observation, nouvelles idées et création de solutions).

Pour ce faire, des outils notamment numériques seront mis à disposition et/ou nouvellement développés dans le cadre du projet DIAM'S, aux fins de collecter, traiter et/ou utiliser de multiples données afférentes à l'air et à sa qualité.

Plus précisément, le projet DIAM'S consiste en un écosystème de plateformes numériques dont les applications attendues visent à apporter divers outils, services et informations au profit des citoyens, des collectivités publiques, des associations, des entreprises, relatifs à la qualité de l'air.

Cet écosystème s'axe autour de cinq briques principales, à savoir :

- la brique « SENSOR », dont le développement est coordonné par AtmoSud, est une plateforme numérique à développer, composée pour l'essentiel de bases de données issues de tous types de capteurs, destinée à principalement fournir diverses solutions adaptatives à ses utilisateurs pour l'exploitation des données relatives à la qualité de l'air ;
- la brique « TERRITORIALE », dont le développement est coordonné par AtmoSud, est une plateforme numérique à développer, composée pour l'essentiel de bases de données issues de tous types de capteurs, destinée à principalement fournir des outils de modélisation 3D et d'infographie pour l'exploitation des données relatives à la qualité de l'air ;
- la brique « SERVICES », dont le développement est coordonné par MAMP, est une plateforme numérique à développer, composée pour l'essentiel d'une plateforme de type « DIAM'S Store » dédiée à la qualité de l'air pour tout type de public, destinée principalement à permettre la fourniture de divers produits et/ou services en ligne relatifs à la qualité de l'air ;

- la brique « INNOVATION », dont le développement est coordonné par MAMP, est une plateforme numérique à développer, composée pour l'essentiel de bases de données, destinées principalement à alimenter les politiques publiques relatives à la qualité de l'air ;
- la brique « APPLI », dont le développement est coordonné par AtmoSud, est une plateforme numérique à développer, composée pour l'essentiel de diverses applications, destinées principalement à permettre la fourniture de divers services relatifs à la qualité de l'air pour tous publics, tels que des services pour connaître la qualité de l'air en direct en un lieu précis, pour éduquer et sensibiliser les citoyens sur les impératifs de la qualité de l'air, participer à des projets ou missions relatifs aux enjeux de la qualité de l'air, etc.

Toutes ces briques, qui forment dans leur ensemble l'écosystème DIAMS, ont pour caractéristiques communes de :

- consister en des solutions numériques, quelle que soit leur nature, collectant, traitant et/ou hébergeant des données relatives à la qualité de l'air et/ou permettant de proposer divers services d'exploitation de ces données ;
- proposer aux citoyens, aux collectivités publiques, aux associations et aux entreprises des outils, services et informations de toute nature ayant vocation à les sensibiliser, à les éduquer, à s'informer et à participer aux enjeux de la qualité de l'air.

Cet écosystème, pour être exploitable et parvenir aux objectifs attendus par la MAMP, implique ainsi :

- l'élaboration et/ou le partage d'outils de collecte, de stockage, de traitement, d'exploitation, de transfert, de partage et/ou de diffusion des données relatives à la qualité de l'air ;
- la manipulation d'une multitude de données relatives à la qualité de l'air, tels que : les apports de données par certains des Partenaires, les données nouvelles générées par des opérations de traitements des données apportées, la production de nouvelles données par les différentes briques susvisées, etc.

Dans le cadre de la réalisation de l'Écosystème DIAMS, des règles générales relatives à la gestion des droits de propriété intellectuelle sont fixées au sein des différents documents du Projet, à savoir le guide de l'UIA, la convention de subvention du projet DIAMS et enfin, la Convention de partenariat.

Afin de structurer et de clarifier les règles relatives à l'exploiter par chacune des Parties des droits des autres Parties, les Parties susvisées se sont rapprochés en vue de conclure le présent Accord de consortium.

Article 1 : Définitions

Au sens du Contrat, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

« **Autorité Urbaine Principale** » : désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, signataire du présent Contrat.

« **Code(s) source(s)** » : désigne(nt) tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source.

« **Code(s) exécutable(s)** » : désigne(nt) tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un Ordinateur.

« **Collaborateurs** » : désigne(nt) pris dans leur ensemble les salariés, stagiaires et collaborateurs, quel que soit leur statut, des Parties et/ou des Sociétés affiliées et de manière générale, toute personne traitant avec les Parties et/ou de Sociétés affiliées.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'organisme de gouvernance du Projet dont les compétences sont précisées à l'article 4.2 du présent Contrat. Autrement désigné « *Steering committee* », ce comité est composé des directeurs de la stratégie environnement de l'Autorité Urbaine Principale et d'AtmoSud, conformément à l'article 4.3 de la Convention de Partenariat.

« **Connaissance(s) personnelle(s)** » : désigne(nt) toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les Données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle attachés aux Connaissances personnelles, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances personnelles de chacun des Partenaires sont listées à l'**Annexe 1** du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances personnelles de l'**Annexe 1**, selon la procédure du Comité de Pilotage précisée à l'article 4.2 du Contrat.

« **Contrat** » : désigne le présent Accord de Consortium, y compris son Préambule, ses Annexes et/ou amendements ultérieurs y faisant expressément référence.

« **Contribution(s)** » : désigne(nt) les apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, matériel(s) ou immatériel(s), réalisés par chacune des Parties dans le cadre de et pour les besoins de l'exécution et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS.

« **Convention de Partenariat** » : désigne la Convention signée entre les Parties pour la mise en œuvre du Projet *UIA03)081 – DIAMS*.

« **Données** » : désigne(nt) toute information, quelle qu'en soit son origine, sa nature, son support, son format et sa date, utile et/ou contribuant directement ou indirectement à la connaissance de la qualité de l'air traitée pour les besoins de la réalisation et de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, comme notamment les données liées au trafic, l'indice de la qualité de l'air ou encore les principaux polluants atmosphériques, et ce sans que cette liste ne soit limitative.

« **Données Personnelles** » : désignent toute donnée à caractère personnel au sens de la Législation données personnelles.

« **Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs** » : désigne le droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière d'utilisation des Logiciels antérieurs aux seules fins de la réalisation et de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, consenti par la Partie propriétaire ou licenciée desdits Logiciels antérieurs aux autres Parties. Le Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs comprend le droit de reproduction et de représentation des Logiciels antérieurs correspondants dans les propres locaux de la Partie bénéficiaire du Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs, et ce à des fins d'utilisation pour les besoins de l'Écosystème DIAMS.

« **Écosystème DIAMS** » : désigne, prises dans leur ensemble, les 5 (cinq) briques composant le projet DIAMS et leurs applications attendues, selon les modalités exposées au Préambule du Contrat.

« **Évolution(s)** » : désigne(nt) toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par une ou plusieurs Parties à leurs Connaissances personnelles.

« **Informations confidentielles** » ou « **Informations** » : désignent les informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, Logiciels et programmes, les Connaissances personnelles, Contributions, les Livrables, les Résultats communs, les Résultats personnels, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Écosystème DIAMS, ou dont les Parties ont eu connaissance à cette occasion, sous réserve des dispositions de l'article 7 du Contrat.

« **Interface de programmation** » ou « **API** » : désigne prise dans leur ensemble, une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel et/ou de permettre l'interaction entre des Logiciels, ainsi que toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser.

« **Législation données personnelles** » : désigne pris dans leur ensemble le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction consolidée, les Lignes directrices de l'EDPB et les Délibérations de la CNIL.

« **Logiciel(s)** » : désigne(nt) pris dans leur ensemble tout programme d'Ordinateur y compris brique(s) logiciel(s), ainsi que la documentation associée, le matériel de conception préparatoire, le Code source, le Code exécutable dudit programme d'Ordinateur, et tous arrangements ou toutes traductions.

« **Logiciel(s) antérieur(s)** » : désigne(nt) tout Logiciel développé antérieurement au Projet et appartenant à un ou plusieurs l'une ou plusieurs des Parties ou sur lequel elle(s) détien(nen)t des droits assortis du droit d'accorder des sous-licences pour la réalisation et l'exploitation de l'Écosystème DIAMS

« **Logiciel(s) libre(s)** » : désigne(nt) tout Logiciel distribué ou mis à la disposition du public, y compris les Parties, en Code source sous les termes d'une Licence libre.

« **Licence libre** » : désigne toute licence qui prévoit les conditions d'accès, d'utilisation, de modification, d'arrangement, de traduction, et/ou de distribution du Logiciel libre et/ou tout Logiciel dérivé de ce Logiciel libre.

« **Livrables** » : désigne, pris dans leur ensemble, tous les éléments, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, livrés à l'Autorité Urbaine Principale par les Partenaires dans le cadre de la réalisation de l'Écosystème DIAMS, visés à l'article 5.3 du Contrat et notamment tout(e) connaissance, expérience, Savoir-faire, droit de Propriété Intellectuelle, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, Logiciel, Produit, qui pourront être exploités pendant et/ou après la réalisation de cet Écosystème DIAMS par l'Autorité Urbaine Principale, selon les modalités prévues au Contrat, et cas échéant par les Partenaires intéressés à poursuivre son exploitation, toujours selon les modalités prévues au Contrat.

« **Ordinateur** » : désigne toute machine de traitement obéissant à et/ou permettant l'usage de Logiciel.

« **Partenaire(s) titulaire(s)** » : désigne(nt) le ou les Partenaire(s) et l'Autorité Urbaine Principale propriétaire(s) d'une (d')Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Parties.

« **Partenaire(s) récipiendaire(s)** » : désigne(nt) le ou les Partenaire(s) et/ou l'Autorité Urbaine Principale qui reço(i)ven)t l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire.

« **Partie** » : désigne l'un des signataires du présent Contrat.

« **Parties** » : désignent pris dans leur ensemble l'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires.

« **Plateforme** » : désigne la plateforme DIAMS telle que définie et décrite dans le cahier des charges fonctionnelles et des clauses techniques particulière du Projet.

« **Projet** » : désigne le projet « *UIA03-081, DIAMS, Digital alliance for Aix-Marseille Sustainability* » dans le cadre du programme européen UIA.

« **Propriété intellectuelle** » : désigne tous droits d'auteur, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, puces et semi-conducteurs, droits *sui generis* des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris le cas échéant les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

« **Résultats personnels** » : désignent tous les éléments nouveaux, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, matériels ou immatériels, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle, qui résulteront de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, développés ou acquis exclusivement par un Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution, et notamment tout(e) connaissance, expérience, Savoir-faire, Donnée, Logiciel, droit de Propriété intellectuelle, méthode, conception d'outil, procédé, etc.

« **Résultats communs** » : désignent tous les éléments nouveaux, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, matériels ou immatériels, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété Intellectuelle, qui résulteront de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, développés ou acquis conjointement par deux ou plusieurs Partenaires, dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la Contribution intellectuelle de chacun des Partenaires, et notamment tout(e) connaissance, expérience, Savoir-faire, Donnée, Logiciel, droit de Propriété intellectuelle, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, etc.

« **RGPD** » : désigne le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« **Savoir-faire** » : désigne toutes les informations protégées au titre du secret des affaires, telles que définies à l'article L. 151-1 du Code de commerce.

« **Sociétés affiliées** » : désignent toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de régir les droits et les obligations des Parties relatifs :

- (i) à la propriété et/ou aux modalités d'exploitation des Connaissances personnelles et/ou leurs Évolutions, des Données ainsi que des Résultats personnels et/ou Résultats Communs, dans le cadre de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS ;
- (ii) aux modalités prévues aux présentes de livraison et/ou d'exploitation des Livrables par l'Autorité Urbaine Principale et, le cas échéant, par tout ou partie des Partenaires.

Article 3 : Hiérarchie

3.1. En cas de contradiction ou de difficultés d'appréciation entre les stipulations du corps du Contrat et celles de ses annexes, les premières prévaudront sur les secondes.

3.2. En cas de contradiction ou de difficultés d'appréciation entre les stipulations du présent Contrat et celles de la Convention de Partenariat pour la mise en œuvre du Projet *UIA03)081 – DIAMS* concernant l'objet de ce Contrat ou de tout autre document et/ou accord verbal et/ou écrit pouvant être intervenu entre les Parties et relatifs au Projet précité, les premières prévaudront sur les secondes.

Article 4 : Gouvernance

Article 4.1 : Coopération & bonne foi

4.1.1. Pour les besoins de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS et dans les limites de l'article 5.2 du Contrat, chacune des Parties s'engage à dûment coopérer les unes avec les autres. En particulier, chacune des Parties s'engage :

- (i) à première demande d'une des Parties et sans délai inutile, à donner accès à ses Connaissances personnelles et leurs Évolutions ainsi qu'aux Données ;
- (ii) à fournir un accès complet aux Connaissances personnelles et leurs Évolutions ainsi qu'aux Données, en toute bonne foi ;
- (iii) à apporter une assistance raisonnable pour l'exploitation par les autres Parties des Connaissances personnelles et leurs Évolutions ainsi qu'aux Données ;
- (iv) à permettre à l'Autorité Urbaine Principale de pouvoir pleinement exploiter les Livrables de l'Écosystème DIAMS selon les modalités prévues au présent Contrat, et plus généralement les différents engagements souscrits dans le cadre du Projet, et le cas échéant, sous réserve d'accords ultérieurs entre les Partenaires concernés, aux Partenaires intéressés de poursuivre l'exploitation de tout ou partie desdits Livrables.
- (v) à permettre à ATMOSUD d'administrer la Plateforme dans le cadre fixé par le Comité de Pilotage.

4.1.2. Dans la mesure où les Contributions de certaines des Parties peuvent dépendre du partage par d'autres Parties de leurs Connaissances personnelles et de leurs Évolutions, les Parties concernées ont élaboré un document synthétisant, d'un côté, leurs Contributions respectives à la réalisation et/ou à l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, de l'autre, le cas échéant, leurs besoins et/ou attentes desdites autres Parties. Le document synthétique est annexé en **Annexe 2** du Contrat.

Article 4.2 : Comité de Pilotage

La gouvernance du Projet sera organisée par le Comité de Pilotage dont les pouvoirs sont ci-après énumérés.

Pour le bon déroulement du Projet, le Comité de Pilotage est compétent, tel que défini à l'**article 4.3** dernier tiret de la Convention de Partenariat sous réserve des stipulations propres au présent Contrat, pour :

- (i) amender l'énumération des Connaissances personnelles de l'**Annexe 1** en cours d'exécution du Contrat ;
- (ii) amender les Contributions de certaines des Parties et/ou leurs besoins et/ou attentes de l'**Annexe 2** en cours d'exécution du Contrat ;
- (iii) statuer sur les différends relatifs à l'accès et/ou l'usage des Connaissances personnelles et de leurs Évolutions ainsi qu'aux Données par les Parties pour les besoins de l'exécution du Projet, selon les modalités des **articles 5.2** et **5.3** ;
- (iv) statuer sur les projets de publication et de communication, selon les modalités de l'**article 8.2.2** du Contrat ;
- (v) statuer sur le transfert ou la cession par l'une des Parties des droits et obligations attachés au Contrat à un tiers, selon les modalités de l'**article 11.1** du Contrat ;
- (vi) statuer sur le transfert ou la cession par l'une des Parties des droits et obligations attachés au Contrat à un tiers en cas de force majeure, selon les modalités de l'**article 14.2** du Contrat.
- (vii) organiser la gouvernance et la gestion de la Plateforme et les rôles et les obligations de chacun pour cela.

Article 5 : Propriété & exploitation des droits relatifs aux Connaissances personnelles, Évolutions et Livrables au cours du Contrat

Article 5.1 : Propriété

5.1.1. Chacune des Parties est et reste propriétaire de ses Connaissances personnelles. Chacune des Parties est également propriétaire des Évolutions qu'elle apporte lui-même, sans participation des autres Parties, à ses Connaissances personnelles.

Par conséquent, ni la signature et/ou l'exécution du Contrat, ni la mise à disposition des Connaissances personnelles et de leurs Évolutions, n'entraîne la cession des droits afférents à ces derniers, en particulier des droits de Propriété Intellectuelle et/ou de Savoir-faire relatifs aux Connaissances personnelles et Évolutions, au profit des autres Parties. Chacune des Parties conserve, au cours de l'exécution du Contrat et à son terme, l'intégralité de ses droits de propriété relatifs à ses Connaissances personnelles énumérées à l'**Annexe 1** et Évolutions.

5.1.2. Chacune des Parties décide seule de protéger ou non ses Connaissances personnelles et, le cas échéant, décide seule de la protection adéquate.

Article 5.2 : Exploitation

5.2.1. Chacune des Parties exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances personnelles et leurs Évolutions, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits d'exploitation accordés aux autres Parties, conformément au Contrat.

5.2.2. Chacune des Parties accorde aux autres Parties une licence d'exploitation de ses Connaissances personnelles et Évolutions uniquement aux fins de la réalisation et/ou de

l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, sous les modalités suivantes, sauf meilleur accord entre les Parties :

- (i) la licence d'exploitation est accordée par chacune des Parties à toutes les autres Parties, sur l'ensemble de leurs Connaissances personnelles et Évolutions pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat, sous les réserves prévues aux articles **10.4.2** et **10.4.3** du Contrat ;
- (ii) la licence d'exploitation est conférée pour la durée du Contrat, par principe pour le territoire de l'Union Européenne, sous réserve de :
 - restrictions géographiques auxquelles les Parties seraient elles-mêmes soumises en raison d'accords préexistants préalablement conclus avec des tiers au Contrat ;
 - le cas échéant, de restrictions territoriales indiquées par certains des Partenaires en **Annexe 3** du Contrat.
- (iii) la licence d'exploitation est non exclusive ;
- (iv) la licence d'exploitation est non cessible ; en particulier, les Sociétés Affiliées du bénéficiaire de la licence d'exploitation ne peuvent pas utiliser les Connaissances personnelles et Évolutions sans l'accord préalable, exprès et écrit du Partenaire qui en est titulaire ;
- (v) aucune licence d'exploitation n'est accordée sur les Connaissances propres et/ou Contributions qui ne sont pas énumérées à l'**Annexe 1** du Contrat.

5.2.3. Les Parties dont les Connaissances personnelles et Contributions consistent en la fourniture de Données et/ou de Logiciels accordent également aux autres Parties une licence d'exploitation sur ces éléments, visés à l'**Annexe 2** du Contrat, selon les modalités de l'article **5.2.2** du Contrat, sous les modalités spécifiques et/ou réserves qui suivent :

- (i) les Partenaires concernés sont habilités à mettre en place un dispositif d'identification du producteur initial des Données et/ou des Logiciels, aux fins de pouvoir identifier leur origine ;
- (ii) les Partenaires concernés s'engagent à apporter, en tant que de besoin, une assistance raisonnable aux fins de permettre l'intégration, l'interopérabilité et/ou le fonctionnement avec les composants Logiciels utilisés pour les besoins de l'Écosystème DIAMS ;
- (iii) les Partenaires concernés autorisent l'usage d'API pour permettre l'interface entre les Logiciels considérés comme des Connaissances personnelles et ceux utilisés pour la réalisation et/ou l'exploitation de l'Écosystème DIAMS.

5.2.4. Les Parties dont les Connaissances personnelles et Contributions consistent en la fourniture de Logiciels conviennent que les Codes Sources des composants desdits Logiciels ne sont pas, par principe, remis aux autres Parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où leur remise serait strictement nécessaire à la réalisation et/ou l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, la Partie concernée s'engage à les révéler aux seules Parties qui ont techniquement besoin d'en prendre connaissance, sous les réserves qui suivent, qui sont cumulatives :

- (i) le Partenaire concerné doit pouvoir être autorisé à révéler les Codes Sources ;
- (ii) aucune autre solution technique ne permet de résoudre la difficulté technique ;
- (iii) la remise des Codes Sources doit être réalisée qu'aux seules Parties qui nécessitent d'en prendre connaissance pour les fins susvisées ;

- (iv) la remise des Codes Sources ne peut aller, tant dans son étendue que dans sa durée, à ce qui est strictement nécessaires aux fins susvisées ;
- (v) la remise des Codes Sources pourra s'accompagner de toute mesure organisationnelle ou technique de nature à en préserver la confidentialité.

5.2.5. Chacune des Parties s'engagent à se conformer aux modalités des licences d'exploitation accordées par les autres Parties sur leurs Connaissances personnelles et Évolutions. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit expressément d'utiliser les Connaissances personnelles et Évolutions des autres Parties à de quelconques autres fins que les nécessités tirées de l'exécution du Contrat, dont la réalisation et/ou l'exploitation de l'Écosystème DIAMS.

5.2.6. Si l'une des Parties considère que l'usage fait par une ou plusieurs autres des Parties excède le champ de la licence conférée relative à ses Connaissances personnelles et Évolutions, cette Partie a la possibilité, avant toute suite contentieuse, de soumettre son différend au Comité de Pilotage. Cette faculté est, par définition, purement facultative.

Article 5.3 : Exploitation des Livrables

5.3.1. Les Parties conviennent que les Livrables sont :

- (i) tous les éléments relatifs à l'Écosystème DIAMS, à savoir ses outils, fonctionnalités, services et/ou informations afférents, élaborés pour et/ou permis par les différentes briques composants l'Écosystème DIAMS ;
- (ii) toutes les Données traitées en exécution du Contrat, à savoir celles :
 - apportées par l'une des Parties pour la réalisation et/ou l'exécution de l'Écosystème DIAMS ;
 - produites et/ou coproduites par les Parties lors de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, que ces Données soient issues des Données apportées, ou qu'elles soient nouvellement générées par l'Écosystème DIAMS.

5.3.2. Les Livrables, livrés à l'Autorité Urbaine Principale par les Partenaires, Parties contributrices, dans le cadre de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, pourront être exploités par les Parties selon les modalités qui suivent :

- (i) les Parties contributrices acceptent de placer les Livrables sous Licence libre ; chacune des Parties pourra librement exploiter les Livrables, pour les besoins de la réalisation et/ou pour l'exploitation de l'Écosystème DIAMS, selon les modalités de la licence Creative Commons BY 2.0, autorisant notamment :
 - l'exploitation des Livrables, qu'elle soit effectuée à titre commercial ou non commercial ;
 - la modification, l'arrangement, la traduction et/ou la création d'œuvres dérivées des Livrables.
- (ii) lorsque les Livrables bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur, les Parties les exploitant sont tenues d'indiquer l'identité de la ou des Partie(s) titulaire(s) des droits d'auteur, à moins que le support d'exploitation ne le permet pas ;
- (iii) lorsque les Livrables sont assortis d'un dispositif d'identification du producteur initial des Données et/ou des Logiciels, les Parties les exploitant sont tenus de conserver ledit dispositif d'identification ;
- (iv) les Parties s'engagent à exploiter les Livrables en conformité avec la législation et la réglementation applicable ; en particulier, lorsque l'exploitation des Livrables nécessite le traitement de données à caractère personnel, les Parties concernées s'engagent à respecter les exigences imposées par la Législation données personnelles et les dispositions de l'**article 9.2** du Contrat.

- (v) l'autorisation d'exploitation des Livrables par les Partenaires ne vaut que pour la durée du Contrat.

5.3.3. Le droit d'exploiter les Livrables entraîne le droit d'exploiter les Connaissances propres nécessaires à leur exploitation, selon les modalités convenues à l'article 5.2 du Contrat, sous les réserves des stipulations propres au présent article.

Article 6 : Propriété & Exploitation des droits relatifs aux Connaissances personnelles, Évolutions, Résultats personnels, Résultats communs et aux Livrables au terme du Contrat

Article 6.1 : Sort des Connaissances personnelles et Évolutions

6.1.1. L'arrivée du terme du Contrat pour quelle cause que ce soit entraîne la résiliation de tous les droits d'exploitation des Connaissances personnelles et Évolutions accordées aux autres Parties. En conséquence, à compter de cette date, chacune des Parties :

- (i) s'engage à cesser toute exploitation, de quelle que nature que ce soit, des Connaissances personnelles et Évolutions de chacune des autres Parties, sans autres formalités ;
- (ii) le cas échéant, se porte fort de l'exécution de cette obligation par les Sociétés Affiliées bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation et/ou de ses Collaborateurs.

6.1.2. Par exception aux dispositions de l'article 6.1.1, l'arrivée du terme du Contrat ne peut pas remettre en cause le droit pour l'Autorité Urbaine Principale d'exploiter les Connaissances personnelles et/ou Évolutions ainsi que Livrables pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires, pour les seuls besoins de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS. Les Partenaires admettent que ce droit réservé à l'Autorité Urbaine Principale est la contrepartie du financement par des subventions publiques d'une majeure partie du Projet.

6.1.3. Le cas échéant, l'Autorité Urbaine Principe et tout ou partie des Partenaires qui le souhaite(nt) peuvent dès à présent, par voie d'Annexe au Contrat, déterminer les modalités essentielles d'exploitation conjointes des Connaissances personnelles et/ou Évolutions ainsi que Livrables au-delà du terme du Contrat, sous réserve des droits propres des Partenaires qui souhaitent ne pas poursuivre le Contrat au-delà.

6.1.4. Le cas échéant, les autres Parties feront leur affaire personnelle de négocier et de conclure des conventions distinctes si l'une ou plusieurs d'entre elles souhaite(nt) bénéficier d'une licence d'exploitation ou cession de droits afférents aux Connaissances personnelles et/ou Évolutions des autres Parties, sous réserve des droits propres des Partenaires qui ne seraient pas parties aux dites conventions.

Article 6.2 : Propriété & Exploitation des Résultats personnels au terme du Contrat

6.2.1. Chacune des Parties conserve la propriété entière de ses Résultats propres. La signature et l'exécution du Contrat n'entraîne aucune cession de l'un quelconque des droits relatifs aux Résultats personnels de chacune des Parties au profit des autres Parties. En conséquence, chacune des Parties conserve l'intégralité de ses droits, dont ses droits de propriété, relatifs à ses Résultats personnels, les exploite librement, et demeure libre de les protéger ou non par une protection adéquate, à ses frais exclusifs.

6.2.2. Chacune des Parties reconnaît qu'elle fait son affaire personnelle d'apporter, en cas de différend sur leur propriété, la preuve que les Résultats personnels revendiqués résultent exclusivement de ses Connaissances personnelles, de ses Évolutions et/ou plus généralement de ses seules Contributions.

6.2.3. Par exception aux dispositions de l'article 6.2.1, l'arrivée du terme du Contrat ne peut pas remettre en cause le droit pour l'Autorité Urbaine Principale d'exploiter les Résultats personnels ainsi que les Livrables pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires, pour les seuls besoins de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS. Les Partenaires admettent que ce droit réservé à l'Autorité Urbaine Principale est la contrepartie du financement par des subventions publiques d'une majeure partie du Projet.

6.2.4. Le cas échéant, l'Autorité Urbaine Principe et tout ou partie des Partenaires qui le souhaite(nt) peuvent dès à présent, par voie d'Annexe au Contrat, déterminer les modalités essentielles d'exploitation conjointes des Résultats personnels ainsi que Livrables au-delà du terme du Contrat, sous réserve des droits propres des Partenaires qui souhaitent ne pas poursuivre le Contrat au-delà.

6.2.5. Le cas échéant, les autres Parties feront leur affaire personnelle de négocier et de conclure des conventions distinctes si l'une ou plusieurs d'entre elles souhaite(nt) bénéficier d'une licence d'exploitation ou cession de droits afférents aux Résultats personnels des autres Parties, sous réserve des droits propres des Partenaires qui ne seraient pas parties auxdites conventions.

Article 6.3 : Propriété et Exploitation des Résultats communs au terme du Contrat

6.3.1. Les Résultats communs appartiennent en copropriété aux Parties dont ils émanent, selon le régime de droit commun de l'indivision propre à chacun des droits concernés, sauf meilleur accord entre les Parties copropriétaires.

6.3.2. Les Parties copropriétaires conservent la propriété entière de leurs Résultats communs. La signature et l'exécution du Contrat n'entraîne aucune cession de l'un quelconque des droits relatifs aux Résultats communs des Parties copropriétaires au profit des autres Parties. En conséquence, chacune des Parties copropriétaires conservent l'intégralité de leurs droits, dont leurs droits de propriété, relatifs à leurs Résultats communs, les exploitent librement, et demeurent libres de les protéger ou non par une protection adéquate, à leurs frais exclusifs.

6.3.3. Chacune des Parties reconnaît qu'elle fait son affaire personnelle d'apporter, en cas de différend sur leur propriété, la preuve de l'étendue de sa contribution aux Résultats communs dont elle revendique une quote-part de propriété.

6.3.4. Par exception aux dispositions de l'article 6.3.2, l'arrivée du terme du Contrat ne peut pas remettre en cause le droit pour l'Autorité Urbaine Principale d'exploiter les Résultats communs ainsi que les Livrables pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires, pour les seuls besoins de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS. Les Partenaires admettent que ce droit réservé à l'Autorité Urbaine Principale est la contrepartie du financement par des subventions publiques d'une majeure partie du Projet.

6.3.5. Le cas échéant, l'Autorité Urbaine Principe et tout ou partie des Partenaires qui le souhaite(nt) peuvent dès à présent, par voie d'Annexe au Contrat, déterminer les modalités essentielles d'exploitation conjointes des Résultats communs ainsi que Livrables au-delà du terme du Contrat, sous réserve des droits propres des Partenaires qui souhaitent ne pas poursuivre le Contrat au-delà.

6.3.6. Le cas échéant, les autres Parties feront leur affaire personnelle de négocier et de conclure des conventions distinctes si l'une ou plusieurs d'entre elles souhaite(nt) bénéficier d'une licence d'exploitation ou cession de droits afférents aux Résultats communs des autres Parties, sous réserve des droits propres des Partenaires qui ne seraient pas parties auxdites conventions.

Article 7 : Confidentialité

Article 7.1 : Les Informations Confidentielles

7.1.1. Les termes « Informations Confidentielles » ou « Informations » – au pluriel comme au singulier – désignent l'ensemble des informations et éléments tels que définis à l'article 1 du Contrat, divulgués par un ou des Partenaire(s) titulaire(s) aux autres ou à l'un des Partenaires récipiendaires ou dont ces derniers pourraient prendre connaissance au cours et du fait des relations :

- (i) au cours des discussions et pourparlers en vue de déterminer les modalités de leur collaboration, y compris ceux ayant pu intervenir préalablement à la signature des présentes et qui se rapportent au Projet ;
- (ii) dans le cadre de la préparation et de la réalisation du Projet ;
- (iii) quels que soient leur nature, leur domaine (industriel, professionnel, financier, commercial, marketing ou autre), leur forme (écrit ou impression, cédérom ou tout autre support de données numériques) et leur mode de transmission (écrit, oral, graphique, électronique, informatique, numérique, hertzien, ou autre).

L'ensemble des Informations communiquées en lien avec le Projet, y compris celles obtenues avant la date de signature des présentes, est confidentiel par défaut.

7.1.2. Le ou les Partenaire(s) titulaire(s) est/sont cependant libre(s) de décider – avant de la transmettre et par mention expresse – qu'une information dont il(s) est/sont à titulaire(s) n'est pas confidentielle.

7.1.3. Les Informations Confidentielles comprennent, sans que cette énumération ne soit limitative :

- (i) tout Savoir-Faire, Connaissances personnelles, Évolutions, Contributions, Résultats personnels, Résultats communs;
- (ii) toutes informations financières, techniques, marketing, organisationnelles ou commerciales, étude, stratégie et prévisions, business plan, aux produits, à la fabrication d'un produit, au personnel, aux process internes ou à l'organisation des Parties ;
- (iii) toutes informations relatives au(x) Produits des Parties ou envisagé(s) par elles dans le cadre du Projet, à leurs spécifications, leurs prix, au plan de développement commercial ou aux finances, aux travaux marketing et commerciaux en cours ;
- (iv) toutes informations ou données relatives aux clients et fournisseurs, existants ou potentiels ou encore aux prospects et aux cibles du Projet ;
- (v) toutes informations relatives à un ou des projets de recherche et/ou développement actuels ou futurs ;
- (vi) toutes informations relatives à des inventions, des techniques, des procédés, des processus, des dispositifs, des découvertes ou améliorations couverts ou non par des droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- (vii) les Données à Caractère Personnel relatif aux clients, salariés, prestataires ou autres intervenants au Projet (en ce compris les représentant ou mandataires des Parties),

ainsi que toute copie des documents mentionnés précédemment, quel qu'en soit le support.

Et plus généralement toute Information liée au Projet, dont la définition est évolutive et évoluera au fur et à mesure de son exécution entre les Parties et dont ils auraient été amenés à partager la connaissance du fait de l'exécution du présent Contrat ou de la réalisation du Projet, quelle que soit la nature de cette information.

7.1.4. Toutes les Informations Confidentielles (y compris, notamment, l'ensemble des copies, extraits et parties de celles-ci) sont et demeureront la propriété du Partenaire titulaire. Le Partenaire récipiendaire n'acquiert aucune titularité sur les Informations Confidentielles.

Article 7.2 : Exceptions

Ne constituent pas des Informations Confidentielles, les informations et données qui :

- (i) sont déjà dans le domaine public ou deviendraient accessibles au public sans que cela résulte d'un acte ou omission du Partenaire récipiendaire ;
- (ii) étaient légitimement connues du Partenaire récipiendaire avant que le Partenaire titulaire ne lui communique, tel que cela est attesté par un document écrit portant une date antérieure à la date de leur communication ;
- (iii) deviennent connues du Partenaire récipiendaire du fait du comportement légitime d'une source autre que du Partenaire titulaire ;
- (iv) sont développées en toute indépendance par le Partenaire récipiendaire sans utilisation d'une quelconque Information Confidentielle ou référence à une quelconque Information Confidentielle, tel qu'attesté par les archives écrites actuelles du Partenaire récipiendaire.

Article 7.3 : Non-divulqation et limitations à l'utilisation des Informations Confidentielles

7.3.1. Le Partenaire récipiendaire s'engage à garder confidentielles les Informations qui auraient été portées à sa connaissance par le Partenaire titulaire. Le Partenaire récipiendaire s'interdit ainsi d'utiliser pour son propre compte ou celui d'un tiers ou de divulguer (directement ou indirectement) à quelque tiers que ce soit les Informations qui lui seront transmises par le Partenaire titulaire.

7.3.2. Le Partenaire titulaire reste libre de s'engager dans tout projet, où il pourra utiliser ou réutiliser ses propres Informations Confidentielles.

7.3.3. De façon à assurer la protection des Informations Confidentielles contre un emploi intempestif ou une divulgation à des tiers non autorisés, le Partenaire récipiendaire s'engage à :

- (i) ne pas divulguer volontairement et à conserver secrètes et confidentielles toutes les Informations Confidentielles ;
- (ii) requérir l'accord écrit du Partenaire titulaire lorsqu'une divulgation à un tiers s'avère néanmoins nécessaire ;
- (iii) n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, du Projet et de leurs suites légitimes ;
- (iv) ne fournir d'Informations Confidentielles qu'aux salariés et tiers Autorisés (1) devant impérativement y avoir accès pour la préparation et la délivrance des services qui lui seront confiés et dans la limite de ce que strictement nécessaire, (2) et à s'assurer que ces derniers réalisent leur caractère confidentiel et qu'ils ratifient un engagement de confidentialité - ou soit soumis à une obligation professionnelle de confidentialité ou de secret professionnel - au moins aussi restrictif et contraignant que les présentes ;
- (v) traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de nature et d'importance identiques ou similaires ;
- (vi) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ses collaborateurs ne puissent divulguer tout ou partie de ces Informations Confidentielles à des tiers, et notamment éviter

que les Informations Confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas (1) directement liées à la préparation et l'exécution de la mission qui lui est confiée et (2) nécessaires à celle-ci ;

- (vii) ne pas déposer de demande de brevet ou d'autres titres de propriété industrielle incluant ces Informations Confidentielles sans autorisation écrite du Partenaire titulaire ;
- (viii) informer le Partenaire titulaire, sans délai, s'il venait à être légalement mis en demeure de révéler tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- (ix) informer sans délai le Partenaire titulaire lorsqu'une violation, une divulgation ou une utilisation intempestive est intervenue.

7.3.4. La présente obligation de non-divulgation ou de non-utilisation ne s'applique par lorsque le Partenaire récipiendaire est :

- (i) soit tenue légalement de divulguer ;
- (ii) soit tenue de divulguer sur réquisition d'un tribunal compétent une Information Confidentielle ; néanmoins avant de procéder effectivement à la divulgation ou à l'utilisation de cette Information, le Partenaire récipiendaire informera sans délai le Partenaire titulaire de cette obligation et coopèrera avec lui pour qu'il puisse – le cas échéant – préserver la confidentialité et/ou obtenir une décision de justice ou administrative afin de réduire l'étendue de la divulgation et/ou l'utilisation des Informations Confidentielles.

Article 7.4 : Intervention de tiers

7.4.1. Tout projet de sous-traitance ou d'intervention de tiers à l'initiative du Partenaire récipiendaire et pouvant emporter transmission à ces tiers des Informations Confidentielles, devra être expressément et préalablement communiqué au Partenaire titulaire qui se réserve le droit de s'y opposer.

7.4.2. Le tiers sera tenu de se soumettre à un engagement de confidentialité au moins aussi contraignant que les présentes. Les Informations Confidentielles qui sont ainsi divulguées à ces tiers devront porter la mention « Confidentiel ».

Article 7.5 : Durée et restitution

Les obligations prévues au présent article survivront à la résolution, résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires

Article 8 : Communication

Article 8.1 : Marques & Signes Distinctifs

8.1.1. Chacune des Parties demeurent titulaires de leurs droits de marques et autres signes distinctifs (dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine, etc.). Ni la signature, ni l'exécution du Contrat n'entraîne l'allocation d'un quelconque droit sur les marques et signes distinctifs à l'une quelconque des Parties.

8.1.2. Aucune des Parties n'est autorisée à faire usage des marques et signes distinctifs des autres Parties sans l'accord préalable, exprès et écrit de leurs titulaires.

Article 8.2 : Publications

8.2.1 Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative au Contrat doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, en particulier relatives au Savoir-faire, et des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article. Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances personnelles.

8.2.2 Tout projet de publication ou communication d'une des Parties amené à être publié ou divulgué, quel qu'en soit le support, au cours du Contrat, concernant tout ou partie des Résultats personnels et communs, doit être soumis à l'autorisation préalable des membres du Comité de Pilotage. À cette fin, le projet de publication ou communication doit être adressé à l'Autorité Urbaine Principale qui l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Pilotage, ainsi qu'aux membres dudit Comité de chacune des Parties. Dans cet intervalle, chaque membre du Comité de Pilotage peut demander à la ou les Partie(s) intéressée(s) :

- (i) de retirer dudit projet les Informations confidentielles lui appartenant ;
- (ii) d'apporter des modifications audit projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances personnelles, des Résultats personnels et/ou communs, et/ou la confidentialité des Informations confidentielles des autres Partenaires ;
- (iii) de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée à préciser, si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la Propriété intellectuelle.

La ou les Partie(s) intéressée(s) pourront adresser à l'Autorité Urbaine Principale le projet de publication ou de communication ainsi modifié jusqu'à 1 jour avant la tenue de la réunion du Comité de Pilotage. Ce dernier statuera sur la dernière version dudit projet. Les décisions du Comité de Pilotage relatifs à de tels projets s'imposent aux Parties pour toute la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires.

Article 9 : Données Personnelles

Article 9.1 : Traitements des Données Personnelles des Collaborateurs

9.1.1 Chacune des Parties collecte et traite des Données Personnelles des Collaborateurs des autres Parties, obtenues dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Projet. Les Données Personnelles sont collectées pour les finalités qui suivent : (i) la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat, (ii) la gestion et le suivi de la relation commerciale entre les Parties, et (iii) l'exécution d'opérations de prospection commerciale entre les Parties. Les fondements de ces traitements sont : (i) l'exécution du Contrat conclu entre les Parties, (ii) l'exécution des obligations légales des Parties, (iii) l'intérêt légitime des Parties de maintenir et développer leurs activités commerciales.

9.1.2 La collecte des Données Personnelles des Collaborateurs intervient au cours de l'un ou plusieurs des événements qui suivent : lors de (i) l'entrée en pourparlers des Parties, y compris la négociation du Contrat, (ii) au cours de la relation contractuelle et commerciale entre les Parties. Les Données Personnelles collectées des Collaborateurs sont des données d'identification (nom, prénom, poste) et des données de contact (numéros de téléphones, adresses emails, etc., toutes ces données de contact étant des coordonnées professionnelles).

9.1.3 Les Données Personnelles des Collaborateurs de chacune des Parties sont destinées aux Collaborateurs des autres Parties en charge de : (i) de la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat, (ii) de la gestion et du suivi du Projet, (iii) des opérations de prospection commerciale.

Seuls les Collaborateurs amenés à fournir une prestation dans le cadre du Contrat ou du Projet auront accès aux Données Personnelles des Collaborateurs. En outre, les Données Personnelles des Collaborateurs sont susceptibles d'être transférées à certains prestataires des Parties, tels que fournisseurs de systèmes d'informatiques, de services comptables ou juridiques. Les Parties déclarent s'efforcer de sélectionner des prestataires situés au sein de l'Union européenne. Néanmoins, les Données Personnelles des Collaborateurs sont susceptibles être transférées en dehors de l'Union Européenne, en raison de la localisation de certains des prestataires. Dans ce dernier cas, les Parties concernées devront s'efforcer de sélectionner des prestataires offrant un haut niveau de protection des Données Personnelles des Collaborateurs. En outre, leur transfert devra être encadré par des garanties appropriées au sens de la Législation donnée personnelle. Les Parties s'engagent à ne pas céder ou concéder les Données Personnelles des Collaborateurs.

9.1.4 Les Données Personnelles des Collaborateurs doivent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement, en fonction de leurs finalités. Celles traitées sur le fondement du contrat seront conservées durant toute la durée de la relation contractuelle et cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle ou à compter du dernier paiement réalisé aux Partenaires, le cas échéant augmentée des suspensions et interruptions éventuelles du délai de prescription. Celles traitées sur le fondement de l'intérêt légitime seront conservées durant la durée du Projet, augmentée d'un (1) an, sous réserve des droits des Collaborateurs. À l'expiration de ces délais, elles seront soit effacées, soit rendues anonymes. Toutefois, celles traitées sur le fondement des obligations légales des Parties seront conservées tant que lesdites obligations perdureront, le cas échéant sous forme d'archives. Tel est le cas des Données Personnelles des Collaborateurs relatives à l'exécution d'une commande, conservées pour une durée de dix (10) ans, conformément aux dispositions du Code de commerce. Dans l'éventualité où un litige relatif au Contrat ou au Projet devait naître entre les Parties, les Parties concernées auront un intérêt légitime à traiter et conserver certaines Données Personnelles des Collaborateurs afin de se défendre en justice. Dans un tel cas, elles seront conservées durant toute la durée du litige et jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

9.1.5 Conformément à la Législation données personnelles, les Collaborateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs Données Personnelles, ainsi que, le cas échéant, d'un droit d'effacement ou d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité de leurs Données Personnelles. Ils peuvent également donner des directives relatives au sort de leurs Données Personnelles en cas de décès. Pour faire valoir leurs droits, les Collaborateurs peuvent contacter chacune des Parties, ces dernières s'engageant à remettre à leurs Collaborateurs lesdites coordonnées à première demande. En outre, ils disposent de la possibilité d'introduire une réclamation devant la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle compétente s'ils estiment que leurs Données Personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite.

Article 9.2 : Traitements des Données Personnelles des tiers

Les Parties ou certaines d'entre elles seront susceptibles de traiter des Données Personnelles de tiers pour les besoins de et/ou en rapport avec l'exécution du Contrat, en particulier pour les besoins de la réalisation et/ou de l'exploitation de l'Écosystème DIAMS. Dans ce cas, chacune des Parties s'engage dès à présent, lorsque l'hypothèse se réalisera et dans la mesure où ces dernières seront concernées, à par acte(s) distinct(s) convenir des modalités selon lesquelles les Données Personnelles seront traitées, en conformité avec la Législation données personnelles. En particulier, les Parties concernées conviennent dès à présent que les stipulations de(s) l'acte(s) à intervenir devront :

- (i) contenir l'ensemble des dispositions imposées par le RGPD, propres aux qualifications spécifiques (responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant) de chacune des Parties intervenant dans le traitement des Données Personnelles ;
- (ii) prévoir les modalités selon lesquelles les Données Personnelles seront traitées :
 - seront informées ;

- pourront exercer les droits qui leur sont attribués par la Législation données personnelles.
- (iii) prévoir des mesures organisationnelles et techniques aptes à préserver un haut niveau de sécurité des Données Personnelles traitées, adaptées aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Article 9.3 : Contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente, les Parties concernées par les traitements des Données Personnelles s'engagent à coopérer entre elles et avec ladite autorité.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par une Partie en tant que responsable du traitement, celle-ci fait son affaire d'un tel contrôle et ne peut communiquer ou faire état des données à caractère personnel des autres Parties et de l'Autorité Urbaine Principale.

Dans le cas où le contrôle mené chez une Partie concerne les traitements mis en œuvre dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Projet, celle-ci s'engage à en informer immédiatement les autres Parties et l'Autorité Urbaine Principale et à ne prendre aucun engagement pour elles.

Dans ce cas, elles s'engagent à coopérer et à fournir toute information dont la Partie pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

Article 10 : Garanties, Conformités & Assurances

Article 10.1 : Indépendance des Parties

10.1.1 Chacune des Parties est indépendante de l'une de l'autre et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chacune des Parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services. De surcroît, aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager les autres Parties ni de créer des obligations à la charge des autres Parties, sous réserve des stipulations du Contrat.

10.1.2 Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties et/ou Partenaire une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclue.

Article 10.2 : Obligations sociales

10.2.1 Les Parties déclarent employer et rémunérer leurs Collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales qui leur incombent. En particulier, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent :

- (i) qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé ;
- (ii) qu'ils n'ont pas recours à du prêt de main d'œuvre illicite pour l'exécution de tout ou partie du Contrat.

10.2.2 Chacune des Parties devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux de l'Autorité Urbaine Principale et/ou d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Article 10.3 : Non-sollicitation

Chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'une autre Partie pendant toute la durée du Contrat, sauf accord préalable consigné par écrit spécifique entre les Parties concernées.

Article 10.4 : Responsabilité & Garanties

10.4.1 Chacune des Parties déclare disposer sur ses Connaissances personnelles et Évolutions de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Parties, dans les conditions prévues par le Contrat, et sous réserve des limitations prévues aux termes des présentes. En conséquence :

- (i) chacune des Parties garantit les autres Parties contre toute réclamation, contestation, et/ou recours formé(e) par des tiers à l'encontre des autres Parties, fondé(e) sur l'usage de ses Connaissances personnelles et Évolutions en exécution du Contrat ;
- (ii) chacune des Parties dont les Connaissances personnelles apportées comportent des Logiciels formés de briques et/ou de la documentation afférente, dont la titularité des droits appartient à des tiers, garantit les autres Parties qu'elle est autorisée à :
 - exploiter la/les brique(s) logicielle(s) et/ou la documentation afférente pour son propre compte ;
 - permettre l'exploitation de la/les brique(s) logicielles par les autres Parties et/ou révéler et donner accès à la documentation afférente selon les stipulations du Contrat.
- (iii) le cas échéant, dans les limites de l'article 5.2.4 du Contrat, chacune des Parties dont les Connaissances personnelles apportées entraîne la livraison des Codes Sources garantit les autres Parties qu'elle est autorisée à :
 - révéler et donner accès aux Codes Sources aux Parties ;
 - le cas échéant, modifier, arranger et/ou traduire les Codes Sources ainsi que permettre aux autres Parties de réaliser ces actes.

10.4.2 Chacune des Parties bénéficiant d'une licence d'exploitation des Connaissances personnelles apportées s'engage à informer les autres Parties de toutes conditions, restrictions et/ou limitations imposées par le donneur de licence pour leur exploitation par ces dernières. Faute d'informer les autres Parties desdites conditions, restrictions et/ou limitations d'exploitation en temps utile, la Partie qui a manqué à cette obligation d'information garantit les autres Parties contre toute réclamation, contestation, et/ou recours formé(e) par ledit donneur de licence à l'encontre des autres Parties, fondé(e) sur un manquement à ces conditions, restrictions et/ou limitations.

10.4.3 Dans les cas où les Connaissances personnelles, les Évolutions, les Résultats personnels, les Résultats communs et/ou les Livrables consistent en des Logiciels libres ou nécessitent l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de briques de Logiciels libres, les Parties s'engagent à se conformer aux termes des Licences Libres afférentes.

10.4.4 Chacune des Parties s'engage à élaborer les Résultats personnels, les Résultats Communs et/ou les Livrables en conformité avec :

- (i) les droits des autres Parties et des tiers, en particulier leurs droits de Propriété Intellectuelle, leur Savoir-faire et leurs Informations Confidentielles ;
- (ii) la législation et la réglementation applicable ; à cet égard, l'Autorité Urbaine Principale rappelle que la Législation données personnelles impose :
 - que dès leur conception, chaque produit ou service soit élaboré de manière à permettre une protection optimale des Données Personnelles ;

- un principe de minimisation de traitements des Données Personnelles, qui doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

10.5 : Assurances

Chacune des Parties certifie être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile d'exploitation et professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, de ses obligations au titre du présent Contrat ainsi qu'une police d'assurance garantissant les meubles, objets matériels, marchandises ainsi que toutes les interventions exécutées pendant la durée du Contrat. Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre, dès première demande, une attestation de son (ses) assureur(s), énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de la police d'assurance de l'une des Parties, pour quelle que cause que ce soit, devra être signalée à l'Autorité Urbaine Principale dans un délai de huit (8) jours, par courrier électronique.

Article 11 : Intuitu Personae & Cession

11.1 Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Parties. Aucun Partenaire ne pourra, pour la durée du Contrat, transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Pilotage.

11.2 L'accord du Comité de Pilotage ne pourra être refusé de manière déraisonnable dans l'hypothèse où le transfert ou la cession du Contrat, en tout ou partie :

- (i) est réalisé au profit une Société affiliée ;
- (ii) intervient dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ;
- (iii) est réalisé par Matrice au profit d'une société constituée par une ou de(s) personne(s) physique(s) ayant participé au Projet, dans le cadre de l'un des programmes proposées par Matrice, sous réserve que Matrice ait été gardienne des droits de Propriété Intellectuelle de la ou des personne(s) physique(s) concernée(s).

11.3 À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant, à proportion des droits transmis ou cédés.

Article 12 : Durée

12.1 Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties signataire.

12.2. Le Contrat est conclu jusqu'au 30 octobre 2022, sous réserve des stipulations de l'article 12.3 du Contrat. Il pourra toutefois être prorogé avant l'arrivée de son terme, par accord écrit de chacun des Partenaires, par voie d'avenant au Contrat.

12.3. Nonobstant la fin du Contrat, que ce soit en raison de l'arrivée de son terme, qu'elle qu'en soit la cause, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses qui ont une durée propre, à savoir : les articles 6, 7.5, 8.2.2 et 9.1. des présentes.

Article 13 : Terme ou Résiliation

13.1. Le présent Contrat prendra fin par l'arrivée de son terme, par consentement mutuel des Parties, ou par résiliation en raison d'une faute d'une ou de plusieurs des Parties.

13.2. Le présent Contrat peut être résilié avant son terme, en totalité ou à l'égard d'une ou certaines des Parties, selon les modalités de la Convention de Partenariat, en particulier son article 13, sous réserve des stipulations de l'article 12.3 du Contrat.

Article 14 : Force majeure

14.1. Aucune des Parties ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un événement de force majeure. Dans un tel cas, la ou les obligation(s) concernée(s) pourront être prolongés pour une période équivalente à la durée au cours de laquelle se poursuit l'évènement de force majeure. La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'Autorité Urbaine Principale par courrier électronique dans les quinze (15) jours suivants la survenance d'un tel événement.

14.2. Dans l'hypothèse où un/des événement(s) de force majeure affecterai(en)t une/plusieurs des Parties et que cet/ces événement(s) perdurerai(en)t pendant une durée supérieure à trois (3) mois à compter de la première date à laquelle il/ils est/sont intervenu(s), les Parties, réunis en Comité de Pilotage, statueront sur :

- (i) un éventuel transfert de tout ou partie des obligations et droits de la/les Partie(s) affectée(s) par l'évènement de force majeure relatifs au Contrat ;
- (ii) sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations du Contrat.

Article 15 : Conséquences de la fin du Contrat

15.1. Les conséquences de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, sont régies par les stipulations de la Convention de Partenariat, sous réserve des articles 15.2 et suivants du Contrat.

15.2. Nonobstant la fin du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, les Parties resteront tenues par les termes de l'article 12.3 du Contrat.

15.3. Nonobstant la fin du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, et sous réserve des stipulations de l'article 12.3 du Contrat, les Parties :

- (i) conviennent que chacun des Partenaires Récipiendaires devra retourner sans délai le support tangible des Informations Confidentielles communiquées sous cette forme et/ou effacer les Informations Confidentielles remises sous forme intangible et plus globalement, détruire ou effacer sans délai tous les éléments en sa possession (ou en possession de ses représentants, collaborateurs) contenant des Informations Confidentielles de chacun des Partenaires Titulaires ;
- (ii) certifient que tous les extraits, résumés et autres formes semblables de documents relatifs à des Informations Confidentielles ou intégrant des informations dérivées des Informations Confidentielles des Parties Titulaires ont été détruits ou effacés ;
- (iii) conviennent que les Parties Récipiendaires s'interdisent d'utiliser lesdites Informations Confidentielles de quelque façon que ce soit et pour quelque objet que ce soit de manière déloyale ;

- (iv) conviennent qu'à première demande des Parties Titulaires, les Parties Récipiendaires devront sans délai certifier aux Parties Titulaires qu'elles se sont conformées aux dispositions du présent article.

Néanmoins, pourra être conservée à titre strictement probatoire, toute copie d'informations ou de données permettant à la Partie Récipiendaire de l'obligation de restitution :

- (i) de justifier qu'elle a correctement exécuté les obligations qui lui incombait, au titre des présentes ou au titre d'autres engagements ou obligations contractuelles, légales ou réglementaires ;
- (ii) pour faire valoir ses droits au titre des présentes ou du Projet.

Seul pourra être conservé ce qui est impérativement nécessaire à ces fins.

Article 16 : Dispositions finales

Article 16.1 : Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant l'objet couvert par les présentes et prévaut sur tout autre accord verbal ou écrit pouvant être intervenu entre les Parties préalablement à la signature du présent Contrat.

Article 16.2 : Caducité, Nullité & Clauses non-écrites

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, caduque ou non-écrite, en tout ou partie, à la suite d'une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, d'une réglementation ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que toutes les autres stipulations resteront valables et garderont toute leur force et leur portée et resteront applicables entre les Parties. Dans ce cas, le présent Contrat conservera sa validité dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause portant sur une obligation essentielle c'est-à-dire revêtant un caractère déterminant de sa volonté de contracter pour l'une des Parties à la date de signature du présent Contrat.

Article 16.3 : Calcul

Les jours ouvrables, à savoir tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, s'appliquent pour le calcul de tout délai de préavis prévu par le Contrat. Les jours commencent à minuit et se terminent à 23 h 59.

Article 16.4 : Tolérance

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un moment ou pendant une durée quelconque, une ou plusieurs des conditions du Contrat, ne pourra être considéré comme valant renonciation à ces conditions ou au droit de mettre en œuvre, à un moment ultérieur quelconque, les termes et conditions du Contrat.

Article 16.5 : Domiciliation & Notifications

Les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du Contrat. Toute notification sera adressée par écrit à l'adresse indiquée par chacune des Parties en tête des présentes.

Article 17 : Juridiction compétente et Loi applicable

Article 17.1 : Règlement amiable

17.1.1. En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos formation, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'applicabilité et/ou l'effet du Contrat, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

17.1.2. À compter de la date de réception du courrier notifiant l'existence d'un différend, les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour tenter d'y mettre fin de manière amiable. Si l'une des Parties en fait la demande, les autres Parties se réuniront. Pendant ce délai, chaque Partie s'interdit d'introduire une action en justice contre une quelconque autre Partie.

17.1.3. La présente procédure de règlement amiable des différends constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Chaque Partie s'engage donc à en respecter les termes sous peine d'irrecevabilité de l'action en justice introduite en violation de la présente clause.

17.1.4. Faute d'avoir constaté par écrit leur accord mutuel à l'extinction du différend à l'issue de ce délai de trois (3) mois, chaque Partie sera de nouveau libre de faire valoir ses droits en justice dans les conditions prévues à l'article 17.2 « Attribution de compétence ».

Article 17.2 : Attribution de compétence

Tout différend entre les Parties relatif à la formation, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'applicabilité et/ou l'effet du Contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 17.3 : Loi applicable

Le Contrat est soumis à la Loi Française. Le Contrat sera régi en tous points par la loi française, et sera interprété conformément à cette loi, qui s'appliquera pour toutes les questions et tous les litiges pouvant survenir à propos de la formation, la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'applicabilité et/ou l'effet du Contrat.

*
* *

Fait à Marseille,

En 8 (huit) exemplaires originaux,
L'un pour chacune des Parties.
Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé »

<p>Pour Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
--	----------------------------------

<p>Pour AtmoSud</p> <p>Représentée par Monsieur Pierre-Charles MARIA, Président</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour ARIA TECHNOLOGIES</p> <p>Représentée par Monsieur Jacques MOUSSAFIR, Président du Conseil d'administration</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour GEOPOST - Groupe La Poste</p> <p>Représentée par Monsieur Paul CHAVANNE, Président du Conseil d'administration</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour MATRICE ASSOCIATION</p> <p>Représentée par Monsieur Thierry VALLENET, Président</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour Fédération L'air et Moi</p> <p>Représentée par Monsieur Victor Hugo ESPINOSA, Président</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour TERA SENSOR – ECO LOGIC SENSE</p> <p>Représentée par Monsieur Pascal KALUZNY, Président</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
<p>Pour GIP AGENCE FRANCAISE DES VILLES ET TERRITOIRES MEDITERRANEENS DURABLES (AVITEM)</p> <p>Représentée par Monsieur Bernard VALERO, Directeur Général</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>

Annexes

Annexe 1 : Connaissances personnelles de chacune des Parties

Annexe 1.1 : Connaissances personnelles de l'Autorité Urbaine Principale

L'Autorité Urbaine Principale déclare que ses Connaissances personnelles consistent en la mise à disposition aux Partenaires d'un espace dédié sur la plateforme métropolitaine de données pour s'interfacer avec d'autres plateformes, en particulier par le biais d'API.

Annexe 1.2 : Connaissances personnelles d'Atmo Sud

Atmo Sud déclare que ses Connaissances personnelles consistent en un ensemble de données constitué notamment :

- de données de mesure issues des appareils de référence (fixes et mobiles) ;
- de données d'émissions propres à chaque commune, par grand secteur d'activité ;
- de données de modélisation annuelles, à la maille ;
- d'indices quotidiens sur les grandes villes, prévus et observés ;
- d'alertes réglementaires départementales, prévues et observées.

Annexe 1.3 : Connaissances personnelles d'Aria Technologies

Aria Technologies déclare que ses Connaissances personnelles consistent en :

- (i) des connaissances relevant du Savoir-faire, caractérisées par :
- une expertise en meso et micro météorologie urbaine, modélisation fine échelle de l'atmosphère, mécanique des fluides appliquée à la physico chimie atmosphérique et applications à la couche limite planétaire ;
 - une expertise en mitigation (MRV) et adaptation au changement climatique technique de descente d'échelle appliquée aux scénarios du GIEC ;
 - une expertise en cartographie hybride de la qualité de l'air (PMSS + autre modèle), gestion des données atmosphériques incluant les émissions dans l'air, bases de données et représentation géographique (SIG) ;
 - une expertise en évaluation de plateformes de modélisation et de cartographies (comparaison mesures/modèles) via des critères de performance au regard des besoins opérationnels et des mesures de référence, pour les sorties de modèles de prévision, d'analyse et d'assimilation de données ;
 - une expertise relative à algorithme portant sur :

- ✓ l'assimilation de données qualité de l'air ;
 - ✓ l'évaluation de l'exposition par couplage entre l'itinéraire et des champs de concentrations calculés par des outils numériques ;
 - ✓ sur le modèle PMSS (PSPRAY + PSWIFT) et préprocesseur Shaft de mise au format des bâtiments et les post-processeurs graphiques et WEB.
- (ii) une gamme de Logiciels qu'elle commercialise sous les dénominations : ARIA Impact, ARIA Impact3D, ARIA Local, ARIA Risk, ARIA Wind, ARIA City, ARIA Indoor ;
- (iii) une gamme de système de prévisions et de suivi en ligne qu'elle commercialise sous les dénominations : ARIA Regional, ARIA View, ARIA View Risk, SIMPAC, SIMPAC FEU, RISKFP, FIREWUI ;
- (iv) une gamme d'outils de connexion aux infrastructures de calcul, HPC ou Cloud (containers, machines virtuelles, ...), relatifs au déploiement de calculateurs dans le Cloud, lancement et management de calculs.

Annexe 1.4 : Connaissances personnelles de Geo Post – Groupe La Poste

GEOPOST - Groupe La Poste déclare que ses Connaissances personnelles consistent en :

- (i) des droits de Propriété intellectuelle, caractérisés par :
- la demande de brevet FR1502183, publiée le 21 avril 2017, relatif à un dispositif et un procédé de capture et d'enregistrement des particules fines et/ou de la densité des gaz NOx dans l'air ; cette demande de brevet a fait l'objet d'une demande d'extension internationale N° PCT/FR2016/000166 dans divers pays ;
 - un dépôt d'enveloppes Soleau en 2014 ;
 - des droits d'auteur afférents aux Codes sources relatifs aux Logiciels de la plateforme dénommée « Pollutrack », traitant de Données ;
- (ii) des connaissances relevant du Savoir-faire afférentes au développement et à l'exploitation de la plateforme dénommée « Pollutrack » , caractérisées par :
- des principes de maillage de collecte de Données, en particulier relatives taux de particules PM10, PM2.5, PM1.0 et PM0.3, à même les axes de circulation, entre capteurs mobiles et stations fixes ;
 - des principes de traitement des Données ainsi collectées à des fins d'exploitation, en particulier l'élaboration de cartographies.

Annexe 1.5 : Connaissances personnelles de Matrice

Matrice déclare que ses Connaissances personnelles consistent en un Savoir-faire formé de l'ensemble des connaissances et savoirs communs de ses membres, relatifs au développement et à l'exploitation de Logiciels (quel que soit le langage de programmation, en *back-end* et *front-end*, dans des environnements de développement, préproduction et production) et de solutions numériques afférentes (briques logicielles, applications web et mobiles, etc.).

Annexe 1.6 : Connaissances personnelles de L'Air et Moi

L'Air et Moi déclare que ses Connaissances personnelles consistent en des supports pédagogiques sur la pollution de l'air, de toute nature (diaporamas, quiz, guides, travaux pratiques, vidéos, fiches de synthèse, BD, etc.), s'adressant principalement aux enfants, aux adolescents et jeunes adultes, pouvant être téléchargés depuis le site internet www.lairetmoi.org.

Annexe 1.7 : Connaissances personnelles de Tera Sensor – Eco Logic Sence

Tera Sensor – Eco Logic Sence déclare que ses Connaissances personnelles consistent en :

- (i) des connaissances relevant du Savoir-faire, caractérisées par :
- les connaissances nécessaires au développement de stations de mesures communicantes sans fils tels que développer pour la station de mesure e-PM AQ Feel pour la mesure de particules fines de type PM1, PM2.5 et PM10, à savoir les techniques de :
 - ✓ fabrication de capteurs de mesures de particules fines (tels que le NEXT-PM) ;
 - ✓ régulation de la température et de l'hygrométrie au sein desdits capteurs de mesures ;
 - ✓ modules communicants.
 - les connaissances nécessaires au développement d'outil de gestion d'une flotte de stations de mesures communicantes, à savoir les techniques :
 - ✓ d'accès et de sauvegarde des données à distance ;
 - ✓ d'analyse des données : moyenne, médiane, minimum, maximum, tendance, etc. ;
 - ✓ de suivi et de contrôle des campagnes de mesures à distance ;
 - ✓ d'alerte par email, par message mobile, par exemple pour l'alerte de dépassement de seuil ;
 - ✓ de rédaction de rapports automatiques.
 - les connaissances nécessaires au développement de prototypes et de petites séries ;
 - les connaissances nécessaires, y compris les équipements afférents, à la caractérisation métrologique de capteurs, à savoir les techniques de :
 - ✓ tests des cartes électroniques ;
 - ✓ mise en conditions (température, taux d'humidité, génération de particules) pour la validation du bon fonctionnement ;
 - ✓ tests du bon fonctionnement des modules de communications ;
 - ✓ caractérisations métrologiques de capteurs de mesures physiques et/ou chimiques.
 - les connaissances nécessaires à l'industrialisation d'un produit ;
 - les connaissances nécessaires au développement de logiciels d'exploitation pour les spécialistes de la qualité de l'air et du diagnostic, comportant pour fonctionnalités :
 - ✓ seuil d'alerte ;
 - ✓ paramétrage de la fréquence de remontées des informations ;
 - ✓ étalonnage des capteurs et leur traçabilité ;

- ✓ administration des droits d'accès utilisateurs.
 - les connaissances nécessaires au développements d'applications mobiles permettant l'analyse et la visualisations des données fournies par un capteur de particules dans l'air.
- (ii) des droits de Propriété intellectuelle, caractérisés par :
- le brevet FR3066798 ;
 - la demande de brevet FR3066599 publiée le 23 novembre 2018, relatif à un capteur pour la mesure de la concentration de particules dans l'air ;
 - la demande de brevet FR3066600 publiée le 23 novembre 2018, relatif à un capteur pour la mesure de la concentration de particules dans l'air.
 - le design du capteur citoyen

Annexe 1.8 : Connaissances personnelles de GIP AVITEM

GIP Avitem déclare ne pas détenir de Connaissances personnelles.

**Annexe 2 : Tableau des Contributions de certaines
des Parties et/ou leurs besoins et/ou attentes**

SERVICES FOURNIS	
PLATEFORMES	
SENSOR	Partager des données sur la qualité de l'air fournis par tous types de capteurs fournis aux utilisateurs des solutions adaptatives
TERRITORIALE	Enrichir les modélisations de la qualité de l'air, notamment avec la 3D pour améliorer la prise en compte de la QA dans les opérations d'aménagement + industries + port
SERVICES	Accéder au "DIAMS store" : services dédiés à la qualité de l'air et animations des communautés des contributeurs
INNOVATION	Conclure des transactions pour l'échange de données / services sur la QA non ouverts Permet de recueillir les contributions (idées, briques techniques ...) qui enrichiront les politiques locales
APPLI	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître ma qualité de l'air en direct avec mon micro-capteur, • Connaître ma qualité de l'air lors de ma journée sur une carte avec mon micro-capteur, • Connaître la qualité de l'air de ma communauté, • Participer à des missions pour la qualité de l'air, • Partager des observations de sources polluantes, • Connaître les bons gestes, • S'informer sur les particules fines et la qualité de l'air.

PP	Partenaire	Plateforme concernée	Catégorie de données	Données	Format	Ouverture des données	Commentaire
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Taux Moyen Journalier Annuel (TMJA)			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Campagnes de mesures			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Données horaires			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Données horaires			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Profil Typique des axes particuliers			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Vitesse par flux			Données. Vitesse permettant de affiner les vitesses sur les bords qui seront possibles. Equipement des entrées régulièrement congestionnée
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	5			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	D			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	% PPI			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	% 2RM			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Vitesse			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Parti Non norme Euro			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	% Diesel vs Essence			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Voies			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Limitations de vitesse			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Sens unique			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Modèle 3D (sur certains secteurs)			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	IBMI			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Établissements dits sensibles			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Limites administratives (Département, métropoles, territoires, communes)			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	IBMI (voir alt)			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Boulevard 1, 3, 5, 83, 104			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Parc d'activités			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Nature de la zone			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	BOULEVARD			
PP1	ANSP Métropole	SENSOR & TERRITORIALE & APPLI	Traffic / Flux de véhicules	Particules (PM10, PM2.5)			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	NO2			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	O3			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	GP5			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Température			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Humidité			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Modification officielle Atmosud			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Données d'ambosud propres à chaque commune, par grand secteur d'axe			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Données de modélisation annuelles, à 3h maille			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Alertes réglementaires départementales, présumés et observés			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Données de sorties des loggers, AMIA (format texte binaire et cartographiques)			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Données : cartographies, données de sortie des loggers (format texte binaire et cartographiques)			
PP2	Atmosud	SENSOR	Mesures des stations de mesure de référence ASSQA (fréquence mesure 15min)	Cartographies de qualité de l'air par 3h maille (résolution spatiale pour les zones prises en charge par une plate-forme territoriale)			
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Particules (PM10, PM2.5, PM1.0, PM0.3)			
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Température			
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Humidité			
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Création d'application			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Séries de latitude			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Séries de longitude			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Particules de la mesure			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Logistique de la mesure			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	valeurs de PM2.5 en µg/m3			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	valeurs de PM10 en µg/m3			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	humidité en %			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	nombre de particules en PM10			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Blattère			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	nom prénom			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	mot de passe			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	email			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	identification de la mission			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	nature de l'activité			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	identification utilisateur			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	adresse mail du capteur			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	heure de début de la mission			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	heure de fin de la mission			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	type de la mesure : mode station ou mode expédition			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	nom de la mission			
PP4	La Poste	SENSOR	Données fournies par "pollutair" : les principes de maillage de collecte de Données	Particules (PM10, PM2.5, PM1.0)			

		BESOINS / SERVICES / SORTIES	
PP	Partenaire	Plateforme concernée	
PP1	AMP Métropole	SENSOR	Disposer des données sur la qualité de l'air mises à jour sur les outils métropole (SIG, ODS)
PP1	AMP Métropole	SENSOR	Animer une communauté de citoyens autour de la qualité de l'air
PP1	AMP Métropole	TERRITORIALE	Disposer d'un outil permettant à la Métropole de pouvoir réaliser une première visualisation de la qualité de l'air dans ses projets d'aménagement
PP1	AMP Métropole	SERVICES	Pouvoir lancer un "appel à idées" sur l'usage des données auprès des start up et entreprises
PP1	AMP Métropole	APPLI	Pouvoir intégrer l'outil dans "Métropole dans ma poche"
PP2	AtmoSud	SENSOR	lieu de transfert des informations micro capteurs échanges avec les citoyens.
PP3	ARIA Technologies	SENSOR	Cadastre des émissions (AtmoSud) notamment émissions linéiques du trafic routier
PP3	ARIA Technologies	SENSOR	Trafic routier : toutes données disponibles (en coopération avec AtmoSud)
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Bâtiments 3D (AMP ou AtmoSud)
PP3	ARIA Technologies	TERRITORIALE	Emissions linéiques (trafic routier)
PP5	La Poste		
PP6	Matrice		
PP7	L'Air et Moi		
PP8	Groupe TERA	APPLI	Infra / infogérance pour l'hébergement et l'administration des serveurs
PP9	Avitem		

36/37

Annexe 3 : Restrictions territoriales

Sans objet.